



Open data

Données Agricoles

Rencontres Annuelles du GIS GC HP2E

Sommaire



1

- Les données concernées

2

- Open data : les exceptions

3

- Open data : la réutilisation

4

- Données personnelles

Chapitre 1



1

- Les données concernées

2

- Open data : les exceptions

3

- Open data : la réutilisation

4

- Données personnelles

Open data : les données concernées



AU NIVEAU FRANCAIS

- ▶ Texte principal : Loi dite « CADA » (commission d'accès aux documents administratifs) du 17.07.1978 : la loi définit les « documents administratifs » et dit qu'ils sont accessibles au citoyen et réutilisables pour certains
- ▶ Plus récemment :
 - ★ décembre 2015 (loi Valter) : gratuité et mise à disposition des données sous un « standard ouvert et aisément réutilisable »
 - ★ août 2016 (loi Lemaire pour une République numérique) : les administrations doivent proposer et mettre à jour leurs données. La logique n'est plus la demande du citoyen mais la diffusion volontaire par les administrations.
- ▶ La réglementation principale est « compilée » dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Open data : les données concernées

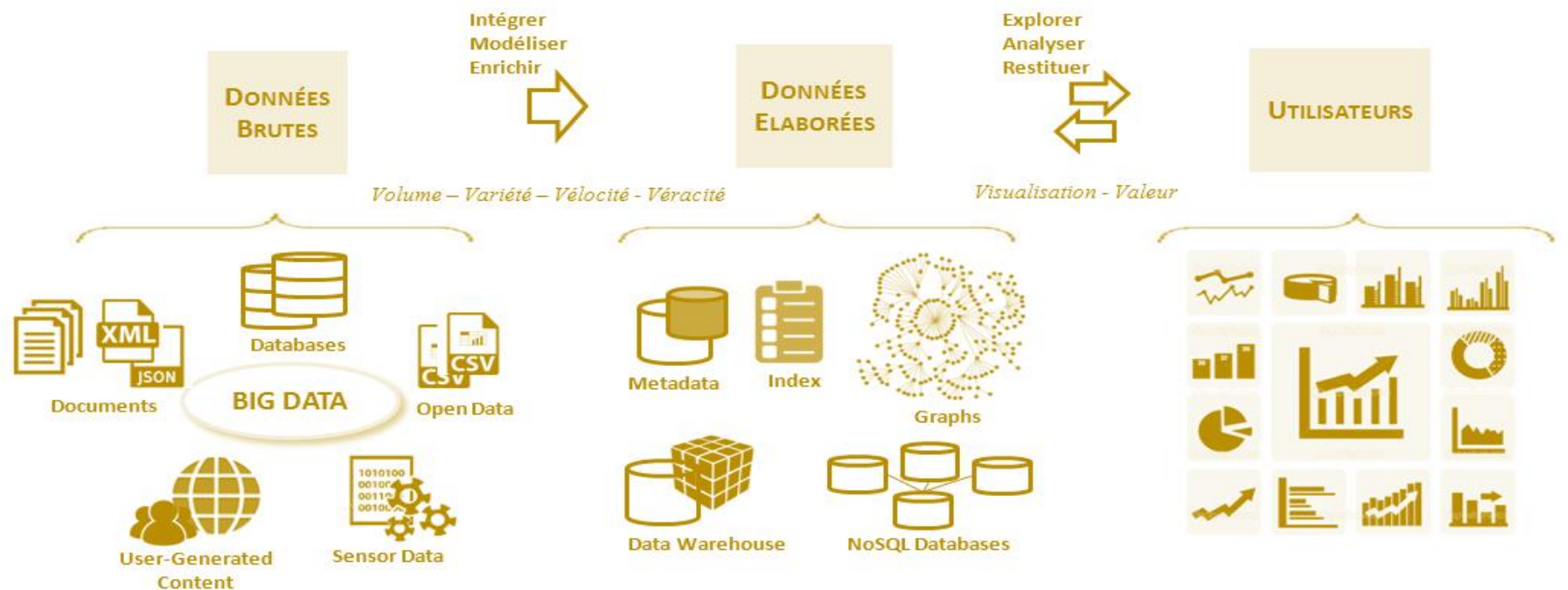


« Sont considérés comme **documents administratifs**, que soient leur date, leur lieu de conservation, **leur forme et leur support**, les documents **produits ou reçus**, **dans le cadre de leur mission de service public**, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par **les autres personnes de droit public** ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents **notamment** les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. »

+ notion de **document achevé**

Open data : les données concernées



Ce qu'il faut retenir de la réglementation :

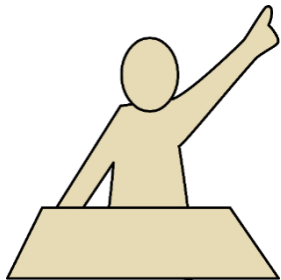
- ✳ Pas de distinction entre données brutes, élaborées ou métadonnées
- ✳ Les administrations ne peuvent opposer leur droit de producteur de bases de données à celui qui veut accéder et utiliser

Open data : les données concernées



S'inscrire dans une **logique de diffusion volontaire** :

- Mise en place d'un répertoire des informations publiques
- Diffusion spontanée des informations disponibles sous format électronique
- Les bases de données doivent être mises à jour régulièrement
- Les données, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental doivent être diffusées et mises à jour de façon régulière



Notions d'universalité et de gratuité :

- Toute information publique est accessible à tous (citoyen, entreprise, association, etc. français ou étranger)
- Format de diffusion ouvert et librement réutilisable (≠ pdf, etc.)
- Réutilisation non « paramétrable »: elle est permise pour toutes les fins: commerciales ou non et doit être gratuite

Open data : les données concernées



Les données de référence (Art. R321-5 CRPA et arrêté 14.06.2017):

- le répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE)
- le répertoire national des associations (RNA)
- le plan cadastral informatisé
- le référentiel à grande échelle (RGE)
- la base adresse nationale (BAN)
- la base de l'organisation administrative de l'Etat
- le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)
- le code officiel géographique (COG)
- le registre parcellaire graphique (RPG)

Chapitre 2



1

- Qu'est qu'une donnée de la recherche ?

2

- Open data : les exceptions

3

- Open data : la réutilisation

4

- Données personnelles

Open data : les exceptions



Interdiction totale d'accès et de réutilisation:

Les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées

- ▶ Cela concerne les contrats de collaboration –de recherche – entre l'INRA –par exemple- et des partenaires non soumis à une mission de service public
- ▶ Mais attention ! Si financement public => le financeur peut exiger la publication / la mise en ligne des données issues des projets financés

Open data : les exceptions



Interdiction totale d'accès et de réutilisation:

Les documents (donc données) qui porteraient atteinte :

- ▶ au secret de la défense nationale
- ▶ à la sûreté de l'Etat
- ▶ à la sécurité publique
- ▶ à la sécurité des personnes
- ▶ à la sécurité des systèmes d'information des administrations
- ▶ aux autres secrets protégés par la loi (secret médical, secret des correspondances, etc.)
- ▶ au déroulement de procédures judiciaires
- ▶
- ▶ à la protection de l'environnement auquel les données se rapportent

Open data : les exceptions



Des données communicables seulement à l'intéressé ou sous réserve :

- Données qui portent atteinte au secret commercial et industriel
- Données qui portent atteinte à la vie privée et données personnelles (données portant une appréciation sur une personne, son comportement)
- Données sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle

► Sauf occultation possible des données non communicables

Chapitre 3



1

- Qu'est qu'une donnée de la recherche ?

2

- Open data : les exceptions

3

- Open data : la réutilisation

4

- Données personnelles

Open data : la réutilisation

La licence de réutilisation est imposée aux administrations

Décret du 27 avril 2017 => cf. <http://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Licences pour les documents et données :

ODBL 1.0



<http://opendatacommons.org/licenses/odbl/>

Licence ouverte

<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>



Licences pour les logiciels :

Licences permissives

BSD

Apache

CeCILL-B

MIT

Licences avec obligation de
réciprocité

MPL

GNU GPL

CeCILL



Open data : la réutilisation



Principes relatifs à la licence de réutilisation

Les obligations du réutilisateur :

- ▶ Respect de l'intégrité des données (absence d'altération, absence de dénaturation)
- ▶ Mention de la source
- ▶ Date de dernière mise à jour
- ▶ Sanctions : amende (contravention de 5^{ème} classe si réutilisation non commerciale sinon amende proportionnelle + interdiction de réutilisation d'informations publiques)

Open data : la réutilisation



Options de réutilisation possibles mais peu fréquentes

- ▶ Licence payante => décret / Notamment pour la numérisation des fonds et collections des bibliothèques
- ▶ Restrictions d'utilisation
- ▶ Exclusivité

Chapitre 4



1

- Qu'est qu'une donnée de la recherche ?

2

- Open data : les exceptions

3

- Open data : la réutilisation

4

- Focus Données personnelles

Focus données personnelles



Notion de donnée personnelle

Tous les aspects de la vie d'un **individu** identifié directement (nom, photo) ou **indirectement** (voix, n° SS, n° tel) par recoupement d'informations : éléments physiques, psychologiques, génétiques, mentaux, économiques, culturels, sociaux, techniques (données de connexion, géolocalisation)...

DCP interdites de collecte / DCP dites *Sensibles*

Information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.

Exceptions à la collecte de DCP sensibles :

- Consentement explicite des personnes (ou données rendues publiques par celles-ci) ;
- Anonymisation à bref délai (retrait de tout élément identifiant 1 individu et impossibilité de le ré-identifier) ;
- Justifier d'un intérêt public...

Réglementation CNIL (1978) => RGPD (Règlement Général de Protection des Données (UE) applicable au 25 mai 2018

Focus données personnelles



Notion de donnée personnelle

Il n'existe que 3 cas où le RGPD ne s'applique pas

1 - Les données utilisées sont totalelement anonymes

Difficile à obtenir dans la pratique et il ne faut pas confondre avec des données pseudonymisées c'est-à-dire où il reste un n° de référence par exemples une adresse IP, n° aléatoire renvoyant à une table de correspondance

Évaluer la technique d'anonymisation selon 3 critères cumulatifs :

- ☐ **L'individualisation** : est-il toujours possible d'isoler un individu ?
- ☐ **La corrélation** : est-il possible de relier entre eux des ensembles de données distincts concernant un même individu ?
- ☐ **L'inférence** : peut-on déduire de l'information sur un individu ?

2 - Les données concernent des personnes n'habitant pas sur le territoire européen et ne sont pas traitées en Europe (vous vous déplacez dans le pays de vos collègues et les données sont traitées sur place).

3 - Les données concernent des personnes morales (sans mention de personne physique) : mais attention car vous pouvez être soumis à la loi n° 51-711 sur le secret statistique.

Focus données personnelles



5 Principes de collecte des données personnelles

❑ Principe 1 - Finalité limitée

Les DCP sont collectées pour un usage déterminé, explicite et légitime.

Elles sont traitées de manière licite, loyale et transparente par rapport à la personne concernée.

Elles ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité initialement définie.

Exception au traitement ultérieur : à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques (art. 89 §1)

❑ Principe 2 - Proportionnalité et pertinence de la collecte

Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis doivent être traités (minimisation des données)

Focus données personnelles



5 Principes de collecte des données personnelles

❑ Principe 3 - Durée de conservation / Délai d'effacement

Pas de conservation des DCP indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée doit être définie obligatoirement en fonction de l'objet de la recherche.

Au-delà : archivage, effacement, anonymisation (sauf traitements ultérieurs art. 89 si mesures organisationnelles et techniques sont prévues pour garantir les droits des personnes).

❑ Principe 4 - Sécurité, intégrité, confidentialité

Les DCP sont sécurisées au regard de leur sensibilité et des risques évalués sur la vie privée, y compris contre la perte, destruction ou l'utilisation ou la réutilisation non autorisée.

❑ Principe 5 - Droits des personnes renforcés

Les personnes dont les DCP sont collectées doivent être informées du traitement de leur données et les droits qui leurs sont conférés respectés : accès, rectification, suppression, opposition/consentement... (arts. 12 à 22)

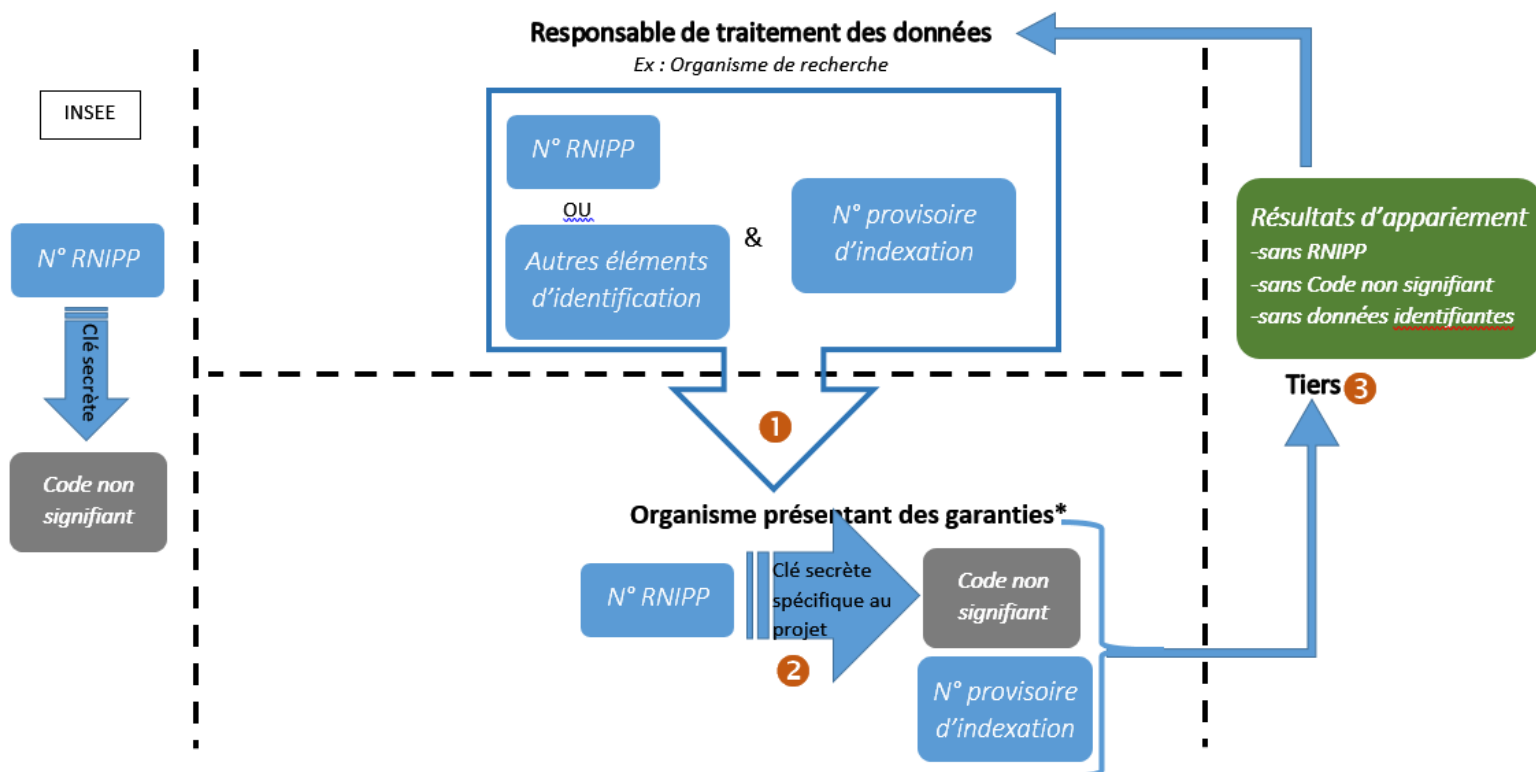
Focus données personnelles



Accès à des données personnelles à des fins scientifiques

Décret 2016-1930 du 28 décembre 2016

Traitements à des fins de recherche scientifique ou historique



Merci beaucoup à Nathalie Gandon
(INRA) co-auteur de « Ouverture des
données de la recherche. Guide d'analyse
du cadre juridique en France »
Disponible sur ProdiNRA



MERCI DE VOTRE ATTENTION